

Motion du 13 septembre 2006 de Mme Nathalie Fontanet, MM. Jean-Pierre Oberholzer, Blaise Hatt-Arnold, Alexis Barbey, Armand Schweingruber et Georges Queloz: «Chiens tenus en laisse: compétence des agents de sécurité municipaux».

(acceptée par le Conseil municipal lors
de la séance du 15 octobre 2007 dans le rapport M-634 A)

MOTION

Considérant:

- la polémique actuelle sur les chiens;
- l'article 12, alinéa 1, lettres a) et b), du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens qui prévoit que les chiens doivent être tenus en laisse notamment dans les localités ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation, dans les promenades et quais-promenades, dans les jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues accessibles au public;
- les articles 1 et 4 de la Convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève, qui n'accordent aucune compétence aux agents municipaux pour constater une infraction à l'obligation de tenir son chien en laisse;
- l'article 26 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens qui prévoit que les agents de sécurité municipaux sont en revanche compétents pour veiller à l'application de l'article 17 de cette loi, relatif aux obligations du détenteur d'empêcher son chien de salir le domaine public et de ramasser ses déjections;
- l'article 4, lettre a), de la Convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève qui dispose que les agents municipaux sont également compétents pour veiller au respect des articles 392 et 394 à 396 de la loi générale sur les contributions publiques afférents à l'acquittement par le propriétaire de l'impôt sur les chiens ainsi qu'au port de la puce électronique par l'animal;
- que force est donc de constater que les agents municipaux sont aujourd'hui compétents pour contrôler que les chiens ne salissent pas le domaine public, que les détenteurs de chien ramassent les déjections de leur animal, que le propriétaire du chien s'est acquitté de l'impôt et, enfin, que le chien est bien porteur d'une puce électronique permettant de l'identifier;
- que, en revanche, aujourd'hui, lorsqu'un agent de sécurité municipal constate qu'un chien n'est pas tenu en laisse alors qu'il devrait l'être, il doit appeler un officier de police pour faire constater l'infraction, et qu'il n'est ni en droit de demander au propriétaire de bien vouloir attacher son chien ni en droit de l'amender;
- que la police est occupée à bien d'autres tâches et n'a pas le temps nécessaire pour venir constater ces infractions;
- qu'il ne suffit pas de prévoir des réglementations, mais qu'il faut également être en mesure de s'assurer qu'elles sont respectées;
- que les agents de sécurité municipaux pourraient parfaitement, dans le cadre des tâches qui leur sont déjà imparties dans ce domaine, s'occuper de faire respecter l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones énumérées par la loi,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à tout mettre en œuvre pour que les agents de sécurité municipaux disposent des compétences leur permettant de constater une infraction à l'obligation de tenir son chien en laisse.